



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/1999/11/Add.1  
24 août 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de  
la normalisation des fruits et légumes frais  
(Quarante-cinquième session, 26 - 29 octobre, Genève)

Point 3 (e) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉVISION DES NORMES CEE/ONU

KIWIS

Note du secrétariat

La proposition suivante est reproduite telle qu'elle a été reçue de la France.

**Proposition de modification de la norme CEE/ONU FFV-46  
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des KIWIS**

(les modifications proposées sont en caractères gras)

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Afin d'apporter toutes les indications relatives au produit, il conviendrait de **supprimer la note de bas de page 2**. En effet, les mentions portées sur les préemballages doivent pouvoir renseigner le consommateur final sur la marchandise qu'il achète.

...

D. Caractéristiques commerciales

...

- Calibre exprimé par les poids minimal et maximal des fruits. **(les mots \* dans le cas d'une présentation non rangée + sont supprimés)**.

Cette suppression rend de fait obligatoire l'expression du calibre en poids des fruits, quelque soit le mode de présentation.

- Nombre de fruits dans le cas de présentation rangée. **(facultatif)** (cf. précédent alinéa)

D'autre part, après consultation, il apparaît que les fruits \* plats +, relativement fréquents, ne sont pas définis, il s'agit cependant d'un défaut de forme. Nous proposons une définition de ces fruits qui pourrait figurer en annexe.

Limites des déformations acceptables :

*Catégorie I* : les fruits \* plats + sont admis dans la mesure où le rapport du plus petit diamètre au plus grand diamètre est supérieur ou égal à 0,7.

*Catégorie II* : il sera toléré la présence de fruits présentant un rapport de 0,5, si les déformations du fruit ne sont pas trop marquées et que leur aspect n'en fait pas des fruits doubles ou triple.